

Cour d'Appel de Douai

Tribunal de Grande Instance de Lille

Jugement du : 14/2016

6ème Chambre Correctionnelle

N° minute : 2

N° parquet : :

Plaidé le 31/03/2016

Délibéré le :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lille le TRENTE ET UN MARS
DEUX MILLE SEIZE,

composé de Madame MOREAU Alexandra, juge, présidente du tribunal correctionnel
désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3
du code de procédure pénale.

Assistée de Madame PETROCZI Audrey, greffière,

en présence de Monsieur CHARMOILLAUX Vincent, vice-procureur de la
République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : Jean-Paul
né le (Pas-De-Calais)

Nationalité : française

Situation familiale : ignorée

Situation professionnelle : sans renseignement

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE.

Prévenu des chefs de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT

ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 18 avril 2015 à COMINES
CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES faits commis le 18 avril 2015 à COMINES

L'affaire a été appelée à l'audience du :

- 14/01/2016 et renvoyée à la demande des parties au 31 mars 2016.

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de Jean-Paul et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le prévenu.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de _____ a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du TRENTE ET UN MARS DEUX MILLE SEIZE, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 2016 à 08:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Madame MOREAU Alexandra, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame PETROCZI Audrey, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 14 janvier 2016 a été notifiée à Jean-Paul le 24 juillet 2015 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction

Qu'ainsi, il ressort des éléments du dossier qu'il y a lieu d'ordonner l'annulation du contrôle par éthylotest et de la procédure subséquente et qu'il convient de relaxer des fins de poursuite Jean-Paul ;

Que l'analyse des autres moyens de nullité est inopérante.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de Jean-Paul,

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

Relaxe l' Jean-Paul des fins de la poursuite.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

